

**CONVENTION DE PARRAINAGE EN NATURE
N° CONV DICOM 2016 – 010**

ENTRE LES SOUSSIGNES

La VILLE DE PARIS, Collectivité Territoriale, située à l'Hôtel de Ville, 75196 Paris RP et représentée par sa Maire, Madame Anne HIDALGO, dûment habilitée à cet effet par le Conseil de Paris réuni en formation de Conseil Municipal.

Ci-après désignée la « **VILLE DE PARIS** »,

D'une part

ET

LAFARGE GRANULATS FRANCE, Société par Actions Simplifiée au capital de 19.263.968 € dont le siège social se trouve 2 avenue du Général de Gaulle à Clamart 92148, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 562 110 882, représentée par Monsieur de Jean-Paul CHAIGNON, Directeur Général Adjoint Lafarge Granulats

Ci-après désigné « **LE PARTENAIRE** »

D'autre part,

Ensemble ci-après dénommées les « **PARTIES** »

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

A l'été 2016, la VILLE DE PARIS célèbre la 15^{ème} édition de l'opération PARIS PLAGES, programmée du mercredi 20 juillet au dimanche 21 août sur la Voie Georges Pompidou et le Bassin de la Villette.

Dans le cadre de sa politique de responsabilité sociétale, LE PARTENAIRE souhaite apporter son soutien à la VILLE DE PARIS pour l'opération Paris Plages 2016, sous la forme d'un parrainage en nature.

Les Parties se sont ainsi rapprochées afin de conclure la présente convention de partenariat.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention de partenariat (ci-après désignée « la Convention ») a pour objet de définir les modalités du partenariat mis en place entre LE PARTENAIRE et la VILLE DE PARIS ainsi que les droits et engagements de chacune des Parties lors de l'opération Paris Plages 2016 (ci-après désignée l'« Opération »).

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

Dans le cadre de son partenariat, LE PARTENAIRE prend les engagements suivants :

2.1 – Fourniture du sable

La fourniture des matériaux (sable 0/2 en provenance de sa carrière de Bernières) nécessaires à la création des plages, soit 2800 tonnes de sable et 360 tonnes de sablon pendant toute la durée de l'opération pour les sites concernés, soit :

- Quantité de sable pour la VGP : 1000 m³ - soit 1 600 tonnes de sable
- Quantité de sable pour le Bassin de la Villette : 450 m³ de sable soit 720 tonnes de sable
- Quantité Pas de sable pour le Parvis de l'hôtel de Ville cette année
- Quantité de sablon VGP (Pétanque) – 180 m³ – 360 tonnes de sablon
- Quantité de sable pour Clichy - 300 m³ – soit 480 tonnes de sable

Total de la commande : 2 800 tonnes de sable et 360 tonnes de sablon

2.2 – Transport et enlèvement du sable

Le transport des 2.800 tonnes de sable et 360 tonnes de sablon sur les sites concernés, au moyen notamment d'un pousseur, de 2 pelles, et de 2 barges pour déchargement sur site. Tout ce qui n'est pas transporté par barges est à la charge de la mairie, notamment Clichy.

A l'issue de l'opération, la « ville de Paris », le sable et le sablon appartient à la Mairie, qui en assurera l'enlèvement et l'utilisera à sa discrétion, à des fins non commerciales.

2.3 – Conditions de la participation du PARTENAIRE

La VILLE DE PARIS assume d'une manière générale la responsabilité de tout sinistre ou dommage liée à l'intervention de son personnel ou de celui de ses prestataires lors de la mise à disposition des matériaux et de l'exécution des prestations fournies par LE PARTENAIRE telles que décrites ci-dessus à l'article 2.1.

LE PARTENAIRE ne pourra voir sa responsabilité engagée pour quelque cause que ce soit dans le cadre de la fourniture des matériaux ou de l'exécution de ses prestations en cas de carence de la VILLE DE PARIS ou de ses prestataires dans les opérations de réception et de contrôle qu'elle s'est engagée à réaliser.

La VILLE DE PARIS en tant qu'organisateur de la manifestation doit s'assurer que le montage et l'intégration sur le site des équipements fournis par LAFARGE présentent toutes les garanties de sécurité nécessaires à leur utilisation pour l'accueil du public.

2.4 – Valorisation totale des apports du parrain

VALORISATION TOTALE DE L'APPORT DU PARRAIN : 104.272 € HT (cent quatre mille deux cent soixante-douze euros hors taxe).

ARTICLE 3 – NON EXCLUSIVITE DU PARTENARIAT

La VILLE DE PARIS pourra rechercher d'autres parrains ou partenaires pour l'aider à valoriser l'Opération.

La VILLE DE PARIS pourra également contracter des partenariats médias avec les supports de son choix pour permettre la meilleure communication de cet évènement.

Dans le cadre de l'Opération, la VILLE DE PARIS ne pourra s'associer à d'autres entreprises concurrentes dans le secteur des matériaux de construction, sauf accord passé avec le PARTENAIRE par simple échange de courrier ou autres formes de communication.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE PARIS

Dans le cadre du présent partenariat, la VILLE DE PARIS prend les engagements suivants :

4.1 – Mention du nom et/ou du logo du Partenaire par la VILLE DE PARIS

La VILLE DE PARIS assurera la visibilité du PARTENAIRE sur les supports de communication de l'Opération et tout autre support de communication proposé par la VILLE DE PARIS et accepté par le partenaire :

- Installation de panneaux introductifs d'explication sur le jeu concours sur le parcours
- Diffusion d'un message environnemental associé au PARTENAIRE (transport fluvial)
- Affiches et ses déclinaisons
- 1 ou 2 Encarts de communication du PARTENAIRE dans le Guide de Paris Plages
- Logo en 4ème de couverture du Guide de Paris Plages
- Logo et mention sur Parisplages.fr et le site dédié
- Communiqué de presse
- Logo sur panneaux signalétiques positionnés aux accès et sur les sites de Paris Plages
- Logo sur les 2 (deux) tables d'orientation
- Signalétique spécifique sur les espaces du PARTENAIRE
- Bâche sur la cabine dédiée au PARTENAIRE

Le plan de communication détaillé finalisé de l'Opération sera communiqué au partenaire par mail ou courrier postal avant le début de l'évènement.

4.2 – Invitations à l'inauguration de l'Opération

En cas d'organisation d'un vernissage, la VILLE DE PARIS s'engage à accorder au PARTENAIRE des invitations pour 2 personnes à l'inauguration, dont le nombre sera défini en fonction de la jauge et du format.

4.3 - Animation

Le partenaire aura la possibilité de bénéficier d'une cabine pour proposer une animation qui leur est dédiée par la Ville de Paris. L'animation portera sur le sport, en écho aux JO.

4.4 – Jeu concours

La Ville de Paris acceptera l'organisation d'un jeu concours photo sur les plateformes Facebook et Instagram en rapport avec la manifestation « Paris Plages » dont les gagnants verront exposer leurs photos sur un emplacement et à des dates définis d'un commun accord entre les parties. La durée de l'exposition ne pourra dépasser les 21 jours ouvrés.

Dans le cadre de ce jeu concours, le PARTENAIRE prendra en charge :

- l'impression des photos des gagnants du jeu concours exposées
- La fabrication des panneaux d'exposition des photos des gagnants en fonction des éléments techniques fournis par la Ville de Paris.

La ville de Paris prend en charge l'installation et le démontage des panneaux. Le PARTENAIRE viendra les récupérer dans les plus brefs délais à la suite du démontage.

Les frais engendrés par cette exposition, et notamment l'impression des photos des gagnants et la fabrication des panneaux d'expositions, seront assumés par le partenaire.

Le partenaire garantit LA VILLE DE PARIS :

- qu'il bénéficie des droits suffisants sur l'ensemble des photos qu'il exposera sur les murs du bâtiment.
- qu'en cas de réclamation, action, poursuite ou litige de la VILLE DE PARIS sur les droits des photos que le titulaire exposera sur les murs du bâtiment, il indemniserà la VILLE DE PARIS, à première demande de celle-ci, des frais éventuels de défense qu'elle aura engagé.

4.5 – Invitations aux vernissages des expositions de la Ville de Paris à l'Hôtel de Ville

La VILLE DE PARIS s'engage à accorder au PARTENAIRE :

- Deux (deux) invitations pour 2 (deux) personnes au vernissage de 2 (deux) expositions de la VILLE DE PARIS à l'Hôtel de Ville ayant lieu pendant la durée de la présente convention, sous réserve de la jauge et du format

4.6 - Utilisation du titre de PARTENAIRE de PARIS PLAGES 2016

LE PARTENAIRE a la possibilité d'utiliser :

- le label « PARIS PLAGES 2016 ». A ce titre, la VILLE DE PARIS s'engage à autoriser le partenaire à se prévaloir du titre de « PARTENAIRE de PARIS PALGES 2016 » avec l'identité visuelle de l'évènement y compris le logo de la Ville de Paris si applicable

-

4.7 – Utilisation des droits cédés par la VILLE DE PARIS à des fins de communication institutionnelle, interne et de relations publiques, non commerciales

Le PARTENAIRE a la possibilité d'utiliser gracieusement le visuel représentant l'Opération (ci-après le « Visuel »). Il est précisé que le PARTENAIRE devra obtenir les autorisations nécessaires pour la reproduction des œuvres sur le Visuel qui ne sont pas tombées dans le domaine public et éventuellement régler les droits aux ayants-droits ou à leur représentant pour reproduire les œuvres. La VILLE DE PARIS ne saurait être tenue responsable d'une utilisation qui n'aurait pas fait l'objet de toutes les autorisations nécessaires.

Cette utilisation du Visuel par le PARTENAIRE est exclusivement destinée à des fins de communication institutionnelle, interne et de relations publiques, non commerciales. Le PARTENAIRE pourra notamment utiliser les visuels pour les supports suivants : brochures institutionnelles, cartes de vœux, agendas non commercialisés, rubrique partenariat de son site Internet, rubrique partenariat de son journal d'information clientèle, cartons d'invitation.

Pour ces utilisations, le PARTENAIRE s'engage :

- à préciser la provenance des œuvres et les notices de droits d'auteur qui lui seront indiqués par la VILLE DE PARIS.
- à apposer à proximité du Visuel utilisé une mention explicitant le lien entre ledit Visuel et le PARTENAIRE au profit de la VILLE DE PARIS.

En tout état de cause, l'ensemble des outils de communication produit par le PARTENAIRE devra être établi en concertation avec la VILLE DE PARIS.

4.8 – Utilisation des engagements de la VILLE DE PARIS

D'un commun accord, les Parties pourront décider d'échanger les engagements cités à l'article 4 ci-avant, par d'autres engagements qui seront équivalents en valeur au regard de la valorisation des engagements en vigueur à la VILLE DE PARIS à la date de signature de la présente convention.

4.9 – Montant total des engagements de la VILLE DE PARIS

VALORISATION TOTALE DE L'APPORT DE LA VILLE DE PARIS : 104.272 € HT (cent quatre mille deux cent soixante-douze euros hors taxe).

ARTICLE 5 - UTILISATION DES SIGNES DISTINCTIFS

Le PARTENAIRE a la possibilité de faire état de son partenariat, pendant la durée de la convention, des droits suivants cédés par la VILLE DE PARIS, dans les conditions ci-dessous :

5.1 – Conditions générales d'utilisation des Signes Distinctifs

Les Parties se consentent une autorisation temporaire, non exclusive, personnelle, non transférable, non commerciale et limitée à la seule exécution du partenariat, d'utilisation de leurs signes distinctifs, logos et marques, ci-après les Signes Distinctifs des Parties, approuvée préalablement et expressément par la partie titulaire du signe distinctif concerné dans le respect des chartes graphiques respectives des Parties.

Chaque partie disposera d'un délai de 10 jours ouvrés pour valider l'utilisation des Signes Distinctifs des PARTIES, notamment pour les clauses 4.1 et 4.5 ci-avant. Au-delà de ce délai et sans réponse écrite (mail, courrier postal) elle pourra considérer avoir reçu l'accord exprès de l'autre partie.

La convention ne confère à chacune des Parties aucun droit de propriété ou d'exploitation sur la marque (logo, visuel, nom...) de l'autre Partie.

L'usage des Signes Distinctifs des PARTIES est strictement limité à l'exécution de la convention pour sa seule durée et ne pourra en aucun cas être étendu à d'autres événements ou à d'autres supports que ceux mentionnés à la présente sans l'accord préalable et exprès de la Partie concernée.

Les PARTIES déclarent être titulaires des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la présente autorisation et, garantissent détenir l'ensemble des autorisations et cessions de droits nécessaires.

5.2 – Graphisme et présentation

Dans toute utilisation des Signes distinctifs de l'Opération dans la communication interne et externe, le PARTENAIRE devra respecter de façon stricte et fidèle leur graphisme et leur présentation telles que prévues dans la charte graphique de l'Opération. Aucune utilisation partielle ou fragmentaire des Signes distinctifs de l'Opération n'est autorisée sauf accord dérogatoire exceptionnel.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DES PARTIES POUR LES TIERS

Les PARTIES font leur affaire du respect par les tiers tels que filiales, sous-traitants et employés du parfait respect des présentes.

En particulier, et sous réserve de ce qui serait autorisé par écrit par la VILLE DE PARIS, le PARTENAIRE s'engage à faire respecter les termes de l'accord et garantir la Ville en cas de violation qui causerait

un préjudice à la VILLE DE PARIS, par l'une de ses filiales, l'un de ses sous-traitants ou employés, d'utiliser de quelque façon et sous quelque forme que ce soit les Signes Distinctifs.

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'1 (un) an à compter de sa date de signature par les Parties.

Si au terme de la présente convention, le PARTENAIRE n'a pas utilisé en totalité les engagements qui lui sont accordés par la VILLE DE PARIS, il renonce à en réclamer l'exécution et à prétendre à un quelconque dédommagement financier ou autre.

ARTICLE 8 - RESPECT DE L'IMAGE DES PARTIES

Chaque Partie s'engagera à ne pas nuire à l'image, à la réputation et au prestige de l'autre Partie, et ce, de quelque manière que ce soit. La VILLE DE PARIS s'engagera à promouvoir de son mieux l'Opération ainsi que les droits conférés au PARTENAIRE.

ARTICLE 9 – INTEGRALITE DES ACCORDS

La convention exprime la volonté des Parties pour tout ce qui en fait l'objet et annule tout accord antérieur.

Tous autres éléments (modifications et/ou compléments) devront faire l'objet d'un avenant signé par les deux Parties, sur proposition de l'une ou l'autre des Parties après concertation.

ARTICLE 10 – RESILIATION ET ANNULATION DE L'EVENEMENT

10.1 – Inexécution de la convention

En cas d'inexécution par l'une des parties de l'une de ses obligations contractuelles et sur simple mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse, la présente convention pourra être résiliée par la Partie se prévalant de l'inexécution, sans préjudice de tous dommages et intérêts que cette dernière serait en droit de réclamer pour l'inexécution par l'autre Partie de ses engagements.

Néanmoins et compte tenu de la nature des présentes, les soussignés s'engagent à exécuter leurs obligations dans un esprit de mutuelle confiance et d'engager préalablement à toute difficulté une discussion pour trouver conjointement une solution dans les intérêts respectifs bien compris des co-contractants.

10.2 - Annulation

En cas d'annulation totale ou partielle, de report ou d'interdiction de l'Opération par disposition légale, réglementaire, décision de justice, les Parties se rapprocheront afin de convenir d'une nouvelle affectation des engagements prévus à la convention. Si les Parties ne trouvaient pas de nouvelles affectations, la convention serait résiliée de plein droit sans que cela puisse donner lieu à indemnité au profit de l'une ou l'autre partie.

ARTICLE 11 – FORCE MAJEURE

Si à tout moment, après l'entrée en vigueur et pendant la durée de la présente convention, une Partie ne peut accomplir ses obligations ou est retardée dans leur exécution pour des raisons tenant à un événement de force majeure, tel que défini à l'article 1148 du Code Civil, cette Partie donnera notification à l'autre d'un tel événement dans les huit jours de sa survenance.

Aucune réclamation ne sera recevable entre les Parties au titre de cette non-exécution ou de ce retard et la convention ne pourra être résiliée. Son application sera reprise dès que cela sera possible après qu'un tel événement aura cessé. Toutefois, si l'exécution de tout ou partie d'une obligation de la présente convention est retardée, du fait d'un tel événement, pendant plus de 30 jours, chaque Partie aura alors la possibilité de résilier le contrat, et ce sans préjudice de ses autres droits et actions au titre du présent contrat.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES

L'interprétation et la validité du présent contrat sont régies par le droit français.

En cas de litige, les parties s'efforceront d'y apporter une solution amiable. A défaut, tout litige ou différend pouvant s'élever à l'occasion de la mise en œuvre, de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture du présent contrat, relèveront de la compétence des Tribunaux de Paris.

ARTICLE 13 – CONDITION SUSPENSIVE

En tant que besoin, il est rappelé que l'engagement de la Ville de Paris est suspendu à l'approbation de la présente convention par le Conseil de Paris et à son autorisation de la signer donnée à la Maire de Paris, après signature dudit acte par le PARTENAIRE. Le vote interviendra à la suite de l'inscription des présentes à l'ordre du jour d'une prochaine séance de l'Assemblée Municipale.

ARTICLE 14 – CHARTE

LE PARTENAIRE reconnaît avoir été informé de la politique de la VILLE DE PARIS notamment en matière d'éthique («Charte de recours au PARTENARIAT » reproduite en Annexe 1 de la présente convention) et s'engage à respecter les principes qui y sont décrits, faisant partie des engagements contractuels.

Par ailleurs, le PARTENAIRE s'engage à respecter cette charte.

ARTICLE 14 - ANNEXES

Annexe 1 : Charte de recours au partenariat de la VILLE DE PARIS
Annexe 2 : Charte graphique du PARTENAIRE
Annexe 3 : Charte graphique de la VILLE DE PARIS

Fait en deux exemplaires originaux à le

Pour LE PARTENAIRE

Pour la VILLE DE PARIS,

ANNEXE 1

CHARTRE DE RECOURS AU PARTENARIAT POUR LES ÉVÈNEMENTS ORGANISÉS PAR LA VILLE DE PARIS

La VILLE DE PARIS s'associe à des partenaires privés ou publics pour l'organisation d'événements culturels, sportifs ou éducatif, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique et architectural parisien, afin d'en enrichir le contenu ou d'en permettre l'accès ou la diffusion à un plus grand nombre d'usagers.

La présente charte précise les conditions dans lesquelles ces partenariats peuvent être contractés et les principes présidant à leur insertion au sein des événements considérés.

I – Modalités de recours aux partenariats

Le contenu des événements pour lesquels il est fait appel aux partenariats est arrêté par la VILLE DE PARIS.

Les partenariats peuvent se concrétiser par :

- des apports financiers ;
- des apports en nature ;
- la réalisation d'activités, sur un ou plusieurs sites de l'événement.

Les contributions des personnes morales ainsi associées aux événements organisés par la VILLE DE PARIS et les engagements de la VILLE DE PARIS envers ces partenaires font l'objet de conventions de partenariat. Ces conventions sont soumises, pour approbation au Conseil de Paris.

II – Engagements des partenaires

Les partenaires de la Ville doivent adhérer aux valeurs qui sous-tendent les événements auxquels ils participent. Les activités et pratiques des partenaires ne doivent pas entrer en contradiction avec les principes et orientations de la politique municipale. La Ville accorde une importance prioritaire à la recherche de partenariats avec des entreprises de commerce équitable ou issues de l'économie sociale et solidaire ainsi qu'à des entreprises utilisant des produits issus de l'agriculture biologique.

Ces valeurs sont précisées dans les conventions qui fixent les droits et devoirs des partenaires. D'une manière générale, ils devront s'engager à les respecter dans le cadre de leur partenariat et de la communication qui l'accompagne.

Dans leur activité, les partenaires devront avoir montré leur respect des règles et principes adoptés par la VILLE DE PARIS en matière d'environnement et de santé.

Les partenaires doivent veiller à ce que les biens qu'ils apportent soient fabriqués dans le respect des normes émises par l'Organisation Internationale du Travail, et en particulier les conventions C 182 sur les pires formes de travail des enfants ; la convention C148 sur le milieu de travail et la convention C 138 sur l'âge minimum de travail. Les modalités de contrôle et de vérification du respect de ces normes seront précisées dans chaque convention de partenariat.

Conformément aux dispositions des articles L 3323-2 et L 3511-3 du code de la santé publique, les partenariats ne pourront être conclus lorsqu'ils auraient pour conséquence la promotion directe ou indirecte de boissons alcoolisées et de tabac.

Dans le cas où une entreprise partenaire de la VILLE DE PARIS se trouverait mise en cause de manière avérée et durable, sur un thème dégradant les valeurs de solidarité, égalité des usagers, défense de l'environnement, service public, respect du patrimoine, santé publique, la VILLE DE PARIS serait alors

en droit de suspendre ou d'annuler tout ou partie des dispositions conventionnelles et en particulier les dispositifs de communication en cours.

III - Contreparties offertes aux partenaires

Les engagements de la Ville envers ses partenaires peuvent prendre les formes suivantes :

Information sur l'engagement du partenaire dans l'organisation de l'événement. A ce titre, les partenaires sont informés des moyens mis en œuvre pour communiquer sur l'événement et sur l'information qui y sera donnée de leur participation ;

Autorisation d'occupation du domaine public justifiée par l'animation de l'événement ;

Autorisation donnée au partenaire de faire connaître sa participation à l'événement par ses moyens propres.

La Ville sera vigilante à l'utilisation de son logo et de son image dans toutes les opérations de partenariat qui ne l'engagent pas directement mais dans lesquelles elle pourrait être associée indirectement – notamment lorsqu'il s'agit de conventions de partenariat signées avec des associations ou des organismes recevant des subventions de la VILLE DE PARIS. La Ville se réserve le droit de refuser l'utilisation de son logo.

L'information mise en œuvre par la Ville sur ses partenaires est liée à l'information sur l'événement et doit rester discrète, en particulier le nom du partenaire ne pourra pas apparaître dans la dénomination de l'événement. Elle peut prendre les formes suivantes :

Présence du logo du partenaire sur les affiches, brochures, invitations et insertions relatives à l'événement ;

Présentation du partenaire et explications sur la nature du partenariat dans les dossiers de presse, les communications publiques ou les programmes relatifs à l'événement ;

Présence du logo et panneaux explicatifs sur la nature et les motivations du partenariat sur site ;

Les partenaires peuvent être classés dans différentes catégories en fonction de l'importance de leur participation. Celle-ci peut se traduire par des modalités d'information proportionnées en fonction de ces catégories.